



Arrêt

n° 174 347 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016 par X, de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, l'annexe 20 (avec ordre de quitter le territoire) du Secrétaire d'Etat à la politique de Migration du 02/12/2015, qui a été notifiée 15/12/2015* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2013.

1.2. Le 4 juin 2013, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Baelen. Le 19 août 2013, elle a été mise en possession d'une attestation

d'enregistrement. En date du 11 décembre 2014, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.3. Le 19 août 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Seraing.

1.4. Le 19 novembre 2015, le bourgmestre de la Ville de Liège a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et invitait la requérante à produire les documents manquants dans un délai d'un mois.

1.5. En date du 2 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 15 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 19/08/2015, par; Nom : L., A. O., Nationalité: France, Date de naissance: (...), Lieu de naissance Ajaccio, Numéro d'identification au Registre national: (...), Résidant (...)

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 19/08/2015, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi.

A l'appui de sa demande, elle a produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem ainsi qu'une attestation d'inscription à des cours de promotion sociale « découverte des métiers et aide des soins aux personnes ». Cependant, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem et qu'elle ait produit une attestation d'inscription à des cours de promotion sociale, ces documents ne laissent pas penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

De plus, après consultation des fichiers de l'ONSS, il appert que l'intéressée n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement .

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé

étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 19/08/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

1.6. Le 3 décembre 2015, l'administration communale de Seraing a transmis, à la partie défenderesse, de nouveaux documents qui ont été produits par la requérante.

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ; du principe de prudence ainsi que des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause mais d'avoir réalisé une appréciation déraisonnable des éléments contenus au dossier.

A cet égard, elle tient à rappeler les termes des articles 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, et 42bis, § 1^{er}, de la Loi.

Elle relève, à la lecture de ces dispositions, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation mais qu'elle reste néanmoins tenue de motiver adéquatement sa décision.

Ainsi, elle se prévaut de l'article 42bis, § 2, 1^o, 3^o et 4^o de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle déclare avoir reçu de son ancien employeur, une promesse d'engagement pour une durée d'une année mais que pour l'instant, elle suit des formations professionnelles afin de faciliter sa recherche d'un emploi.

Elle relève que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de vérifier avec sérieux si les conditions contenues à l'article 42bis, § 2, de la Loi étaient réunies avant qu'il ne soit mis fin à son séjour.

Dès lors, elle estime que sa situation doit être analysée comme étant une situation de force majeure l'empêchant de poursuivre l'exécution de son contrat de travail. Elle précise avoir produit plusieurs attestations relatives à l'interruption d'activités ainsi que la preuve de son inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem.

En outre, elle ajoute, afin d'éclairer la partie défenderesse qui a jugé insuffisant les documents précédemment déposés, produire, à nouveau, dans le cadre du présent recours, la copie des différentes preuves de recherche d'emploi ainsi que des inscriptions au Forem.

Elle estime que la partie défenderesse a recouru à une motivation insuffisante et inadéquate au regard des éléments contenus dans le dossier administratif, méconnaissant l'obligation de motivation lui incombant ainsi que le principe de bonne administration. De plus, elle ajoute que la partie défenderesse a également procédé à une mauvaise application de l'article 42bis de la Loi n'instaurant pas un mécanisme de retrait

automatique du séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable.

Elle souligne que la notion de charge déraisonnable n'a pas d'application dans son cas dans la mesure où elle n'émarge pas du centre public d'action sociale. Elle précise, en outre, avoir reçu une promesse verbale de ce dernier de se voir octroyer un travail sous l'article 60 mais avoir malheureusement perdu le bénéfice de son séjour.

Par ailleurs, elle prétend avoir tenté de trouver du travail mais souligne que la précarité de son séjour a constitué un obstacle à toute possibilité d'engagement.

Dès lors, elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation. En effet, elle prétend que plusieurs éléments n'ont pas été pris en considération et n'ont pas été examinés. Elle fait notamment référence à l'inscription en tant que demandeur d'emploi au Forem ainsi qu'à la poursuite de sa formation, ce qui prouve sa motivation à trouver un emploi.

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, l'article 40, § 4, 1^o, de la Loi stipule que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi en date du 19 août 2015, à l'appui de laquelle elle a produit une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem datée du 16 octobre 2015 ainsi qu'une attestation d'inscription à des cours de promotion sociale « *découverte des métiers et aide des soins aux personnes* » du 23 septembre 2015. En outre, il convient également de relever que ladite

demande stipulait que la requérante était tenue de produire, au plus tard pour le 18 novembre 2015, soit dans les trois mois de la demande, des preuves de sa recherche d'emploi.

Malgré cela, en date du 19 novembre 2015, l'administration communale de Seraing a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, dans laquelle il a été accordé un délai supplémentaire d'un mois à la requérante afin qu'elle puisse transmettre les documents requis.

Or, en date du 2 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante estimant que la requérante « *ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi* ».

Le Conseil constate, toutefois, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a produit, en date du 3 décembre 2015, toute une série de documents afin de compléter sa demande, à savoir des lettres de candidatures spontanées pour différents postes ainsi qu'un « *Projet FSE 2015 « A 100 à l'heure vers l'emploi* » qui s'apparente à un contrat de stage entre le CPAS de Seraing et la requérante, lequel est daté du 6 mai 2015. A la même date, le dossier administratif laisse apparaître que l'administration communale de Seraing a adressé un « *courrier* » à la partie défenderesse dans lequel elle déclare « *Pouvez-vous supprimer la radiation en date du 19/11/2015 ? L'intéressée a produit les documents* ».

Au vu de ces derniers éléments, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du délai supplémentaire d'un mois accordé à la requérante en date du 19 novembre 2015 par l'administration communale de Seraing, soit jusqu'au 18 décembre 2015, afin qu'elle produise les documents requis et procédant ainsi à la radiation-perte de son droit de séjour alors que la décision émanant de l'administration communale de Seraing constituait une pièce du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait prétendre ignorer. D'autre part, le Conseil constate que les pièces complémentaires ont été produites dans le délai supplémentaire accordé par l'administration communale de Seraing, à savoir le 3 décembre 2015, respectant ainsi le délai qui lui a été accordé. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas les raisons ayant incité la partie défenderesse à prendre la décision attaquée sans attendre la fin du délai supplémentaire accordé par l'administration communale et au mépris de la sollicitation de l'administration communale de Seraing de supprimer la radiation du 19 novembre 2015 suite à la transmission des documents supplémentaires en date du 3 décembre 2015. Dès lors, c'est à juste titre que la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments du dossier et de ne pas avoir procédé à une analyse globale de sa situation, tel que requise par le principe de bonne administration. En effet, même si l'argumentation de la requérante développée dans le cadre de la requête introductive d'instance semble, à première vue, assez générale, cette dernière semble toutefois se vérifier à la lecture du dossier administratif et au vu des développements *supra*.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, l'argumentation développée par la partie défenderesse ne permet aucunement de combler aux lacunes opérées par cette dernière dans le cadre de l'examen du dossier de la requérante.

3.3. Par conséquent, vu l'absence de tout examen correct de la situation de la requérante en tenant compte de tous les éléments du dossier, tel que requis par le principe de bonne administration, le Conseil estime que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ou encore les deuxième et troisième moyens qui, à le supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE